



## SOMMAIRE

### P.1 Edito : état d'avancement de l'APV-FLEGT au Congo

L'APV-FLEGT au Congo est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013

### P.2 et 3 Le Système de vérification de la légalité en cours de développement

### P.4 Le Règlement sur le Bois de l'Union européenne

Les dernières nouvelles

Pour échanger avec nous

## Edito : état d'avancement de l'APV-FLEGT Congo

Chers lecteurs,

Le mois de mars a été marqué par deux événements majeurs :

- ⇒ l'entrée en vigueur, le 1er mars, de l'Accord de Partenariat volontaire FLEGT,
- ⇒ l'entrée en application, le 3 mars, du nouveau Règlement Bois de l'Union européenne (RBUE).

Alors que l'APV-FLEGT entre dans une phase déterminante, ce numéro s'arrête sur les activités réalisées dans le cadre du développement du Système de Vérification de la Légalité (SVL) du bois au Congo.



Vous y trouverez également des éléments de réponse aux questions que peuvent se poser les sociétés forestières congolaises sur le Règlement bois de l'UE.

Bonne lecture !

**Donatien N'Zala,**  
Directeur Général de l'Economie forestière et du Développement durable

## L'APV-FLEGT au Congo est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013

Suite à la notification officielle de la ratification de l'APV à l'Union européenne (UE) par la République du Congo en février 2013, le processus de ratification est désormais achevé, puisque l'UE avait pour sa part ratifié l'Accord en début 2011. Conformément à son article 28.1, l'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT est donc officiellement entré en vigueur le premier jour du mois suivant, soit le 1<sup>er</sup> mars 2013.

### Qu'est-ce que cela implique ?

Maintenant que l'Accord est entré en vigueur, le Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM) de l'Accord peut désormais être mis en place et entrer en fonction.

Le CCM est la plus haute instance de suivi de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT au Congo. Il facilite le suivi et l'évaluation de l'Accord. Il favorise aussi l'échange d'informations et le dialogue entre les parties. La tenue du premier comité conjoint est programmée pour les 29 et 30 avril 2013.

Durant ces deux jours, des sessions techniques et officielles seront organisées.

Il ne faut pas confondre l'entrée en vigueur de l'APV avec l'entrée en application du régime d'autorisation FLEGT. La délivrance des autorisations FLEGT ne commencera officiellement qu'après une évaluation indépendante commandée par le CCM, qui déterminera si le Système de vérification de la légalité remplit adéquatement ses fonctions, c'est-à-dire garantit que les bois et produits dérivés sont produits en toute légalité au Congo. Les premières autorisations pourraient être émises à l'horizon 2015.

L'Accord impose aux sociétés forestières qui exploitent le bois, qui le transforment et qui le vendent à se conformer aux exigences de légalité et de traçabilité du Système de vérification de la légalité du bois.

## Le Système de vérification de la légalité en cours de développement

**Au Congo, le Système de vérification de la légalité (SVL) du bois est en cours de développement. Certains aspects doivent encore être définis afin que le SVL soit le plus opérationnel possible et puisse permettre l'émission des autorisations FLEGT.**

### Le développement des procédures de contrôle

Une soixantaine de procédures ont été développées par la Cellule de Légalité Forestière et de Traçabilité (CLFT) en collaboration avec les points focaux des ministères impliqués sur la base des réglementations existantes.

Ces procédures se rapportent aux indicateurs des grilles de légalité FLEGT et ont pour objectifs :

- ⇒ d'améliorer les méthodes de travail des organes chargés du contrôle de la légalité du bois au Congo,
- ⇒ de faciliter le travail de contrôle des activités menées par les sociétés forestières.



Test terrain de procédures - Du 18 au 22 mars

Afin qu'elles soient applicables sur le terrain, les procédures ont été analysées par la mission du test à blanc de légalité (nov.-déc. 2012). Certaines d'entre elles ont également été testées sur le terrain par des agents de la Cellule de Légalité forestière et Traçabilité (CLFT), des Directions départementales (Economie forestière, Environnement, Travail) du Kouilou et de Pointe-Noire. Suite à ces missions, des améliorations sont en cours.

Une fois finalisées, les procédures seront présentées aux administrations impliquées pour commentaires et contributions.

Elles devront être validées par le Comité d'Évaluation et de Validation des Procédures (CEVP) et pourront ensuite être disséminées auprès des administrations impliquées.

Les administrations déconcentrées seront formées sur l'application de ces procédures afin de pouvoir les mettre en application sur le terrain.

### Le développement du logiciel de traçabilité

Entre 2011 et 2012, un logiciel a commencé à être développé et testé sur le territoire congolais.

Suite à une évaluation du logiciel, il a été décidé de renoncer à celui-ci car il ne correspondait pas aux termes de référence.

Les termes de référence mis à jour en vue de la contractualisation d'un nouveau fournisseur viennent d'être finalisés.

### Les coûts et financements du SVL

Sur la base d'une demande conjointe par le Congo et l'UE, une étude sur « l'évaluation des coûts de mise en œuvre du SVL et l'identification des modes de financement potentiels » a été réalisée par le bureau d'études TERA et Ernst and Young sur financement de l'Union européenne.

La mise en œuvre du SVL induit des investissements et des frais de fonctionnement que la République du Congo et l'Union européenne souhaitent mesurer afin d'envisager les sources et mécanismes de financement possibles garantissant le bon fonctionnement du système.

La restitution de l'étude à l'ensemble des parties prenantes s'est tenue le mercredi 13 mars 2013 au MEFDD. Suite aux commentaires recueillis, TERA est en train de compléter l'étude, dont la version finale est attendue pour le 15 mai.

Ensuite, le MEFDD pourra étudier les alternatives présentées et se prononcer sur la meilleure des options pouvant garantir le financement pérenne du SVL.



## Autres mesures en appui à la mise en œuvre de l'APV

### La révision du cadre réglementaire

L'application de l'APV nécessite la prise en compte de certains aspects dans les textes juridiques, tels que la participation et la consultation des parties prenantes dans la gestion durable des forêts.

Un certain nombre des textes réglementaires à élaborer ont été identifiés lors des négociations de l'APV et sont listés dans l'Annexe IX de l'Accord. D'autres besoins ont été identifiés pendant la mise en œuvre de l'Accord.

Il en est ainsi ressorti la nécessité de procéder à une actualisation du Code forestier et de l'élaboration des

textes réglementaires complémentaires. A cet effet, les cadres du MEFDD ont déjà organisé de nombreuses séances de travail et consultations départementales.

Pour consolider ces travaux et renforcer la consultation des parties prenantes, une assistance technique est en cours de recrutement grâce à l'appui financier de l'Agence Française de Développement (AFD). La FAO envisage également de s'impliquer sur ce volet.

### Le test à blanc de légalité

Pour rappel, un test à blanc de légalité a été réalisé (sur financement UE) entre octobre et décembre 2012 par l'administration forestière et le bureau d'études TERA auprès de l'ensemble des entreprises forestières opérant au Congo.

Ce test avait pour objectif d'évaluer le niveau de conformité des sociétés forestières par rapport aux grilles de légalité FLEGT.

Suite à cela, un rapport personnalisé et confidentiel a ensuite été remis à chaque société forestière afin que chacune puisse mesurer sa performance à l'égard des exigences de la grille de légalité et prendre les mesures correctives.

### La sensibilisation des administrations impliquées dans l'APV-FLEGT

Une réunion de sensibilisation sur le processus FLEGT à l'intention des 10 Directions générales des ministères impliqués dans l'APV-FLEGT au Congo (Economie forestière, Travail, Finances, Santé, Affaires sociales, Justice, Commerce, Environnement, Transport, Agriculture) a été organisée le 5 mars 2013 au MEFDD.

D'autres réunions de sensibilisation dans les départements du sud Congo ont eu lieu :

- **le 18 mars à Pointe-Noire dans la salle de réunions de l'Hôtel Le Gilbert** avec les Directeurs départementaux des ministères impliqués de Pointe-Noire et du Kouilou,

- **le 20 mars à Dolisie dans la salle de réunions du Conseil Départemental** avec les Directeurs départementaux des ministères impliqués du Niari et de la Bouenza,

- **le 22 mars à Sibiti dans la salle de réunions de la maison commune** avec les Directeurs départementaux des ministères impliqués de la Lékoumou.



Ci-dessus les directions générales des ministères impliqués dans l'APV

#### Bilan de ces réunions

- ⇒ Forte implication des administrations concernées au niveau central et départemental,
- ⇒ Des espaces de dialogue et d'échange avec les administrations,
- ⇒ Intérêt et prise en compte de leur rôle dans la mise en œuvre de l'APV-FLEGT Congo,



## Le Règlement Bois de l'Union européenne : questions/réponses

### Le bois congolais peut-il encore être exporté vers l'Union européenne ?

Depuis le 3 mars 2013, il est interdit pour les opérateurs (importateurs et exploitants forestiers européens) de placer du bois illégalement coupé sur le marché de l'UE.

Néanmoins, le bois congolais peut toujours être exporté vers l'UE car il ne s'agit pas d'un contrôle aux frontières.

Il est ainsi demandé aux opérateurs d'exercer la « **diligence raisonnée** » pour atténuer le risque de placer du bois illégalement coupé sur le marché de l'UE : les opérateurs doivent pouvoir prouver qu'ils ont pris des mesures garantissant que les produits bois qu'ils mettent sur le marché sont d'origine légale.

La légalité est définie selon les lois du pays d'origine.

**1. Le bois est reconnu comme légal par le RBUE s'il est accompagné d'une autorisation FLEGT ou d'un permis CITES** (Convention sur le commerce international des

espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction).

**2. Si le bois est certifié, alors le risque que ce bois provienne d'une exploitation illégale est atténué.** Des informations complémentaires doivent tout de même être demandées aux sociétés forestières exportatrices pour justifier que ce bois est bien d'origine légale.

**3. Si le bois ne s'accompagne pas d'une autorisation FLEGT, d'un permis CITES ou d'une certification privée,** les opérateurs européens devront alors demander aux sociétés forestières de produire un certain nombre de justificatifs et d'informations sur leur bois.

### Que doivent faire les exportateurs de bois en attendant la délivrance des autorisations FLEGT ?

Au Congo, le SVL n'est pas encore en mesure de permettre la délivrance des autorisations FLEGT aux sociétés forestières.

Les opérateurs européens pourront se servir des grilles de légalité FLEGT afin de référencer les éléments essentiels à réclamer auprès de leurs producteurs de bois au Congo.

**Pour les producteurs de bois au Congo, cela signifie qu'ils devront être en mesure de fournir les informations et preuves demandées par les opérateurs européens dans le cadre du RBUE.**

## Les dernières nouvelles

La FAO vient de publier le 1<sup>er</sup> appel à proposition pour les pays APV dans le cadre du nouveau programme EU FAO FLEGT.

L'appel est ouvert à la société civile, au secteur privé et aux administrations.

Toutes les informations sur l'appel à proposition publié par la FAO se trouvent à l'adresse suivante :

<http://www.fao.org/forestry/eu-flegt/78034/fr/>.

## Pour échanger avec nous

**Point focal national de l'APV-FLEGT au Congo :**

*Adolphe Ngassebo*

+242 05 574 50 40/ 06 999 23 98 - [angassebo@yahoo.fr](mailto:angassebo@yahoo.fr)

**Coordonnateur de la CLFT**

*Joachim KONDI*

242 06 978 44 45 / 05 559 50 49 - [joachimkondi@yahoo.fr](mailto:joachimkondi@yahoo.fr)

Pour plus d'information, rendez-vous sur le site de l'APV-FLEGT Congo <http://apvflegtcongo.org>



Accord de partenariat volontaire sur l'Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux



Ce document a été produit avec appui financier de l'Union Européenne mais il ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne.